

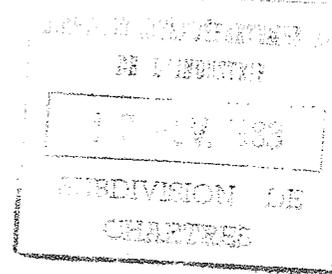
PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR
4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX
Tél. (37) 21.39.99

▲
DIRECTION DU CONTROLE
DE L'ANIMATION ET DE LA COORDINATION

Bureau de l'Environnement
du Tourisme et des Affaires Culturelles



SOCIÉTÉ ALCAN A LUCE

Poste n° 21..51

n° 204

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952 modifié fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Vu l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

Vu les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 mars 1960, et 5 août 1974 et le récépissé de déclaration du 9 juillet 1975 portant classement au titre de la réglementation des installations classées, des activités de l'usine de la Société ALCAN, 42 rue de Beauce à LUCE ;

Vu la demande présentée par la Société ALCAN dont le siège social est 114 avenue Charles de Gaulle 92522 NEUILLY-SUR-SEINE à l'effet d'être autorisée à étendre et à modifier ses installations de combustion pour le réchauffage d'aluminium et de traitement de surface dans son usine sise 42 rue de Beauce à LUCE ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 octobre et 15 décembre 1982 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 15 février 1983 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la mairie de LUCE du 14 juin 1982 au 13 juillet 1982 inclus ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de LUCE ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. le Directeur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu les rapport et avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 octobre 1982 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 novembre 1982 ;

Considérant que depuis le premier classement de la Société ALCAN des modifications sont intervenues tant dans l'exploitation des activités de cette entreprise que dans la nomenclature des installations classées, il y a lieu d'actualiser les installations anciennes et de classer les nouvelles en reprenant dans un arrêté unique, l'ensemble des dispositions techniques que la Société ALCAN est tenue de respecter pour l'exploitation de son usine en vue d'éviter tout risque de nuisance à l'environnement ;

Considérant que les activités de la Société ALCAN sont soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau suivant :

ACTIVITES	RUBRIQUES	AUTORISATION (A) ou DECLARATION (D)	OBSERVATIONS
Emploi de matières abra- sives	1 Bis	D	
Traitement des métaux par bains de sels fondus	121 2°	D	nituration (trans- fert)
Installation de combustion	153 Bis 1°	A	extension fours / :8342 th/h : chauffage 2160 th/h
Dépôt de liquides inflam- mables	253	D	FOD : 70m3 R. enfouis
Fonderie de métaux	284 1° b	D	aluminium
Trempe, revenu des métaux	285	D	transfert
Traitement chimique des métaux	288 1°	A	3000 l décapage : soude
Compression d'air	361 B 2°	D	250 CV

Statuant en conformité des articles 10, 11 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er. -

La Société ALCAN est autorisée d'une part, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à étendre et à modifier ses installations de combustion pour le rechauffage d'aluminium et de traitement de surface et d'autre part, à poursuivre l'ensemble des activités de son usine de LUCE, reprises dans le tableau susvisé.

Article 2. -

Pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations, la Société ALCAN devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1. - Règles de caractère général -

1.1.1. - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3. - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953)
- l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface (JO du 27 juillet 1972 et JO du 16 décembre 1972)
- l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (JO du 13 décembre 1970 et 6 janvier 1971),
- l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975)
- l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées
- l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

1.2. - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux (applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1. - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche.

1.2.3. - L'évacuation éventuelle d'effluents à l'égout, ainsi que l'évacuation des substances accidentellement répandues devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées, en particulier chapitre Ier, et paragraphe 3 section II du chapitre II de ladite circulaire.

1.2.4. - Par ailleurs, avant rejet, l'effluent éventuel présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- . Teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme française NFT 90202).
 - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203)

1.2.5. - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

1.2.6. - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.7. - A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.8. - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement des effluents résiduaires aux normes imposées par apport d'eau de dilution.

1.2.9. - Les eaux de refroidissement devront être recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

1.3. - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées".

1.3.2. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

1.3.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4. - L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4. - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2. - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz, seront le cas échéant pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5. - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1. - En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3. - Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

1.5.4. - Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.5. - Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination de déchets industriels.

1.5.6. - Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure-et-Loir soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.7. - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.8. - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération,
- . nature du déchet,
- . caractéristiques physiques,
- . quantités,
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération,
- . destination et mode d'élimination.

1.5.9. - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6. - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1. - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2. - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.3. - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

1.6.4. - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5. - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.6. - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

1.6.7. - Signaler toutes les coupures gaz extérieures.

1.6.8. - Rendre accessibles les poteaux d'incendie aux engins de lutte contre l'incendie.

1.6.9. - Faire procéder par les sapeurs pompiers de CHARTRES au contrôle de débit et de pression des poteaux d'incendie.

1.6.10. - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.6.11. - Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,

- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les modes de transmission et d'alerte,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

1.7. - Vérifications et contrôles -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1. - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de traitement de surface et de traitement des métaux en bains de sels fondus -

2.1.1. - Dispositions communes à ces deux ateliers -

Les ateliers de traitement de surface et de traitement des métaux en bain de sels fondus seront aménagés et exploités conformément aux articles 1 à 17 de l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

En particulier :

2.1.1.1. - Communication à l'inspecteur des installations classées :

Les renseignements suivants devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées :

- . Nature et composition des bains de traitement utilisés (article 9 de l'instruction),
- . Consignes d'exploitation (article 16 de l'instruction),
- . Quantités de bases, acides, sels et oxydes de métaux lourds dont il est fait usage (article 16 de l'instruction)

2.1.1.2. - Etablissement de consignes :

Devront être établies des consignes de sécurité (article 8 de l'instruction) et d'exploitation (article 16 de l'instruction).

2.1.1.3. - Le rejet éventuel d'effluents à l'égout devra satisfaire en particulier les normes suivantes :

- pH compris entre 5 et 9
- teneur en cyanures oxydables par le chlore inférieure ou égale à 0,1 mg/l

2.1.1.4. - Les frais occasionnés par les analyses qui pourraient être demandées par l'inspecteur des installations classées sur la qualité de ces rejets seront à la charge de l'exploitant.

2.1.1.5. - Les boues de décantation des métaux, boues de nettoyage des cuves, filtres, fours de traitement thermiques seront pour leur élimination confiées à des entreprises spécialisées.

Leur stockage en attente d'enlèvement se fera sur un site choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement (article 13.5 de l'instruction).

2.1.1.6. - La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre de l'Environnement (article 14 de l'instruction).

2.1.2. - Prescriptions particulières complémentaires à l'atelier de traitement des métaux par bains de sels fondus -

2.1.2.1. - L'atelier sera suffisamment éloigné de tout dégagement et de toute matière combustible ou explosive, compte tenu notamment de la nature du sel et de la capacité du bain.

2.1.2.2. - L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

2.1.2.3. - Le local n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.

2.1.2.4. - Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

2.1.2.5. - Le local sera largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

2.1.2.6. - Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

2.1.2.7. - Toutes précautions seront prises pour que de l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

2.1.2.8. - Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 p. 100 de magnésium.

2.1.2.9. - Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 p 100 de cyanure alcalin à l'état fondu.

2.1.2.10. - Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

2.2. - Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion -

2.2.1. - L'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion devra se faire conformément aux dispositions suivantes :

a) Fours industriels -

Les installations de combustion industrielles (four de fusion et fours de réchauffage) seront conformes aux instructions en vigueur notamment à la circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion et ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A ce titre, et pour un volume global de gaz de combustion s'élevant à 34.835 m³/h à la température de 335° C :

- . le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion du four GAUTCHI de 5.934 th/h et des deux fours AUBURTINI de 1.204 th/h sera situé à une hauteur minimale de 15 mètres au-dessus du niveau du sol, le combustible utilisé étant du gaz naturel.
- . la vitesse minimale des gaz au débouché à l'atmosphère sera de 8m/s.

b) Chaufferie et autres générateurs -

Les autres installations de combustion destinées au chauffage des locaux, devront être conformes aux règles d'équipement et d'exploitation incluses dans l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.2.2. - La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.2.3. - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

2.2.4. - L'étanchéité et la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion seront convenablement assurées.

En outre, la construction et la dimension des conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

2.2.5. - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.2.6. - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

2.2.7. - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions du présent arrêté concernant les rejets d'effluents.

2.2.8. - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

2.2.9. - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.2.10. - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

2.2.11. - En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables aux installations.

2.2.12. - Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

2.3. - Prescriptions particulières aux dépôts enfouis de liquides inflammables -

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 octobre 1952.

Il sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2.4. - Prescriptions particulières aux installations de fonderies d'aluminium -

2.4.1. - Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

2.4.2. - Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles.

2.4.3. - Les déchets, copeaux, sciures d'aluminium seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans un local spécial, construit en matériaux résistants au feu, avec toiture légère.

Ils seront entreposés en tas fractionnés d'une hauteur maximale de 4 mètres.

2.5. - Prescriptions particulières aux activités de trempe, revenu des métaux -

2.5.1. - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

2.5.2. - Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation ;

2.5.3. - Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

2.6. - Echéancier de réalisation -

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3. -

Les arrêtés préfectoraux en date des 14 mars 1960 et 5 août 1974 et le récépissé de déclaration en date du 9 juillet 1975 sont rapportés.

Article 4. -

La Société ALCAN devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 5. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 6. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - à MM. les Maires de LUCE et LUISANT, aux Conseils Municipaux de ces deux communes et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société ALCAN inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de LUCE, M. le Maire de LUISANT, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



G. TURPIN

CHARTRES, le 26 janvier 1983

p/Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

P. BUTOR